

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « SYSTEME D'INFORMATION SANTE SOCIAL » (GIP SI2S)

TITRE I : PRÉAMBULE

Les technologies du numérique sont porteuses de changements majeurs dans l'organisation et le fonctionnement de notre système de santé. Elles permettent de moderniser les organisations actuelles mais aussi d'imaginer des pratiques radicalement nouvelles.

L'informatique traditionnelle est maintenant largement présente dans les établissements de santé, les cabinets médicaux et les laboratoires de biologie. C'est pourquoi, les professionnels de santé ainsi que les institutions sanitaires et sociales souhaitent la mise en œuvre de nouvelles manières de travailler grâce au numérique.

Notre système de santé a besoin de ces innovations pour dépasser les difficultés de coordination entre professionnels, faire face à une part croissante de patients atteints de maladies chroniques et permettre aux citoyens et patients d'être plus impliqués dans leur prise en charge.

Dans un contexte de maîtrise des dépenses de santé et de standardisation des systèmes d'information (sécurité, échanges, statistiques...), les membres du GIP SI2S ont identifié le besoin de se coordonner et de mutualiser leurs ressources autour d'une stratégie numérique en santé interopérable et commune.

Ainsi, considérant que la mise à disposition de l'information, en temps et lieu voulus, constitue un facteur déterminant dans l'amélioration de la qualité de la coordination des soins et du parcours du patient, le groupement d'intérêt public institué entre les signataires de la présente convention a pour objet de favoriser le développement des systèmes d'informations hospitaliers et de la e-santé, définie comme l'ensemble des usages issus des technologies de l'information et de la communication appliquées au domaine de la santé, sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Dans ces conditions, les parties conviennent de constituer un groupement d'intérêt public ayant notamment pour vocation :

- de promouvoir la sécurisation et le partage de ces données entre les institutions des secteurs sanitaire et médico-sociaux et leurs professionnels,
- de garantir la qualité des données de santé à des fins de contrôles et de statistiques,
- de mettre en œuvre des projets numériques inscrits dans la stratégie d'e-santé définie par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- d'accompagner les membres et les acteurs de santé du GIP SI2S dans la maîtrise d'œuvre d'un système d'information convergeant, homogène et en cohérence avec cette stratégie.

L'ensemble des missions du GIP SI2S menées au profit de la Nouvelle-Calédonie est également ouvert à :

- d'autres collectivités territoriales que celles de la Nouvelle-Calédonie,
- d'autres établissements de santé et aux organismes sanitaires et sociaux publics et privés,
- toute action ayant pour objet de standardiser et fiabiliser les données relatives à la prise en charge des patients.

TITRE II : CONSTITUTION ET OBJET DU GROUPEMENT

Article 1^{er}.- Création

Article 1-1. Dénomination et cadre juridique

Il est créé un groupement d'intérêt public dénommé « Système d'information santé social » ci-après désigné le GIP SI2S ou le groupement, dans la présente convention.

Le GIP SI2S est régi par les dispositions de l'article 54-2 de la loi organique modifiée n° 99-209 *relative à la Nouvelle-Calédonie*, de l'article 9-2 de la loi modifiée n° 99-2010 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie*, ainsi que par la présente convention constitutive.

Article 1-2. Membres fondateurs

Le GIP SI2S est constitué entre les membres fondateurs suivants :

La Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant :

- gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, 8 routes des Artifices - 98800 Nouméa cedex,

Le centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret, représenté par son directeur général ou son représentant :

- établissement public de santé régit par l'arrêté modifié n° 81-629/GC du 18 décembre 1981 *relatif à l'organisation de l'établissement public centre hospitalier territorial Gaston Bourret*, 110 boulevard Joseph Wamytan - 98830 Dumbéa,

Le centre hospitalier spécialisé (CHS) Albert Bousquet, représenté par son directeur général ou son représentant :

- établissement public de santé régit par la délibération modifiée n° 50 du 28 décembre 1989 *relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet*, 42 rue du docteur Eschembrenner - 98800 Nouméa cedex,

Le centre hospitalier du Nord (CHN), représenté par son directeur général ou son représentant :

- établissement public de santé régit par la délibération modifiée n° 46 du 21 décembre 1999 *relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du centre hospitalier du Nord*, 8 pie avenue Jimmy Wélépane - 98859 Koné cedex,

La SAS clinique de l'Ile Nou-Magnin (CINM), représentée par son directeur général ou son représentant :

- Clinique Kuindo-Magnin, 5 rue Contre-Amiral Joseph du Bouzet - 98800 Nouméa cedex.

Article 2.- Objet, missions et compétences

Article 2-1. Objet et missions

Le GIP SI2S a pour mission de participer à l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie territoriale d'e-santé, sous le pilotage du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, notamment en :

- conduisant des opérations relatives aux projets de la stratégie territoriale,
- accompagnant la convergence des initiatives locales vers la cible territoriale,
- apportant des expertises en e-santé au service des acteurs de santé,
- portant des projets s'inscrivant dans une logique d'intérêt général, au service de l'accessibilité aux soins et de la pertinence des parcours de santé par le développement du numérique en santé.

Les missions du GIP SI2S au profit de ses membres et des acteurs sanitaires et sociaux extérieurs au groupement (partenaires et/ou clients) comprennent :

- la mise à disposition d'un hébergement et de solutions sécurisés des données de santé,
- la mise à disposition de moyens sécurisés pour le partage des données de santé,
- la mutualisation des ressources techniques et médicotechniques,
- l'urbanisation, la sécurité et l'interopérabilité des systèmes d'information de santé (en produisant et en veillant au respect de référentiels communs),
- la mise à disposition d'une organisation permettant :
 - le maintien en condition opérationnelle des systèmes d'information sous la responsabilité du groupement,
 - l'innovation numérique en santé (étude, gestion de projet, expertise/conseil, etc...),
 - l'application des bonnes pratiques techniques et réglementaires (formations, veilles, assistances fonctionnelles, qualité, accompagnement aux changements, etc...),
 - la création d'un service d'information médicale territorial.

Le GIP SI2S peut aussi vendre des prestations à des partenaires extérieurs à la Nouvelle-Calédonie, dans la limite des missions énoncées ci-dessus.

Article 2-2. Modalités d'accomplissement des missions

Le GIP SI2S accomplit ses missions dans le respect des objectifs fixés par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, notamment par les schémas d'organisations sanitaires et sociaux ainsi que le plan *Do-Kamo*.

Le GIP SI2S est chargé de rendre interopérables et communicants les dossiers patients informatisés (DPI) utilisés par ses membres, dans des conditions définies conventionnellement.

Dans ces mêmes conditions, il propose l'accès à ses services à l'ensemble des personnes morales ou physiques (acteurs de la santé) exerçant leurs activités dans le domaine sanitaire et social afin de faciliter les échanges entre professionnels. Il développe et propose tous services (échanges et hébergements) requérant le recours à cette infrastructure.

Il s'attache à anticiper les évolutions (techniques, technologiques, applicatives ou réglementaires) des besoins de ses membres par des activités de veille, de développement de nouveaux services et d'innovation, dans le respect de son objet.

Il peut fournir, de manière accessoire, à des tiers non membres exerçant des activités sanitaires ou médico-sociales, des prestations d'assistance conformes à son objet. Ces prestations sont délivrées aux conditions du marché, dans le respect de la réglementation des marchés publics.

Pour l'accomplissement de ses missions, le groupement dispose de moyens humains, organisationnels, logistiques et financiers nécessaires. Il met en œuvre les ressources et les techniques conformes à l'état de l'art. Il s'engage à assurer ses prestations dans le respect de son objet statutaire, des engagements contractuels, des normes en vigueur et des règles de bonnes pratiques professionnelles.

Le groupement peut conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet, y compris faire appel à des prestataires extérieurs en tant que de besoin, dans le respect des règles et des principes applicables en matière de commande publique. Il peut rechercher les partenariats et participer, avec des tiers publics ou privés, à toute action de coopération nécessaire à la réalisation de ses missions.

Conformément au principe de spécialité applicable aux personnes morales de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

Article 3. Siège

Le siège du GIP SI2S est fixé rue du 18 Juin, sur le site de l'ancien l'hôpital de Magenta, Nouméa.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4. Durée

Le GIP SI2S est constitué pour une durée de douze (12) ans à compter de la prise d'effet de la présente convention constitutive.

Au terme de ladite période, la présente convention constitutive pourra être prolongée sur décision du conseil d'administration.

TITRE III. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 5.- Les membres du GIP SI2S

Article 5-1. Membres fondateurs

Les membres fondateurs du groupement sont ceux visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

La qualité de membre fondateur ne fait pas obstacle au retrait du membre concerné.

Cependant, dès lors que la loi en vigueur subordonne la création d'un groupement d'intérêt public à la participation, en fonction de son objet, de la Nouvelle-Calédonie ou d'une assemblée de province et, dès lors que l'objet du groupement se rattache à la compétence de la Nouvelle-Calédonie, le groupement ne pourra perdurer si celle-ci décide de s'en retirer.

Article 5-2. Admission

Ont notamment vocation à adhérer au GIP SI2S :

- les structures sanitaires et sociales disposant d'au moins une autorisation relevant de la délibération modifiée n° 429 du 3 novembre 1993 *portant organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie*,
- les assemblées de province, en leur qualité de gestionnaires de structures publiques de santé,
- les organismes de protection sociale de la Nouvelle-Calédonie.

Les personnes morales de droit public et privé deviennent membres dès lors qu'elles en ont délibéré et que le conseil d'administration du GIP SI2S a accepté leur admission à l'unanimité.

Article 5-3. Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire et sous réserve qu'il ait notifié son intention au directeur, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les motifs du retrait et ce, au moins six (6) mois auparavant.

L'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité peut se poursuivre et les conditions dans lesquelles les équipements communs peuvent être utilisés par les membres restants, arrête la date effective du retrait et procède, le cas échéant, à l'arrêté contradictoire des comptes.

Article 5-4. Exclusion

L'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée à tout moment, après mise en demeure, en cas de manquement grave ou répété aux obligations conventionnelles, légales ou réglementaires, par le conseil d'administration à la majorité des 3/5^{ème} des membres présents.

Le membre concerné ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre d'un des membres du groupement ou de perte ou de cession des autorisations sanitaires citées relevant de la délibération modifiée n° 429 du 3 novembre 1993 citée à l'article 5-2.

L'exclusion doit être motivée et le membre concerné est entendu au préalable par le conseil d'administration, sur convocation de son président, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

L'assemblée générale détermine les conditions dans lesquelles l'activité peut se poursuivre et les conditions dans lesquelles les équipements communs peuvent être utilisés par les membres restants et procède, le cas échéant, à l'arrêté contradictoire des comptes.

Article 5-5. Dispositions communes au retrait et à l'exclusion

Les membres retrayants ou exclus doivent s'acquitter de leurs contributions échues au financement du groupement et accomplir tous leurs engagements pris envers ce dernier.

Ils sont également responsables vis-à-vis des tiers des engagements et dettes contractés par le groupement antérieurement à leur retrait ou exclusion.

Si le groupement ne comporte plus que deux (2) membres, les procédures de retrait et d'exclusion ne peuvent plus être engagées et le groupement est alors dissous dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 5-6. Dispositions communes à l'admission, au retrait et à l'exclusion

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention.

Cet avenant doit être approuvé par l'organe délibérant des personnes publiques membres du groupement puis par le conseil d'administration du GIP SI2S.

L'admission d'un nouveau membre, le retrait et l'exclusion d'un membre fondateur doivent, dès lors qu'ils emportent une modification de la présente convention constitutive, être approuvés par l'assemblée générale.

La convention constitutive modifiée entrera en vigueur à compter de son approbation par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article 6.- Droits et obligations des membres

Chacun des membres du GIP SI2S a le droit de faire appel aux services dédiés du groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges de ce dernier, fixée par l'assemblée générale.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le groupement.

Chaque membre du GIP SI2S est tenu de respecter la présente convention constitutive ainsi que le règlement intérieur du groupement.

Article 7.- Les conditions de participation des membres

Les membres participent aux décisions collectives dans les conditions fixées par la présente convention.

Chaque membre a l'obligation de communiquer aux autres membres toutes les informations en sa possession qui s'avèrent utiles à la réalisation de l'objet du groupement et ce, durant la totalité de la période d'existence du groupement.

Pour toutes leurs activités régies contractuellement par le groupement, les membres s'engagent à observer scrupuleusement l'ensemble des règles d'honneur et de probité, s'attachant à la déontologie d'une entreprise commune et à l'objet d'intérêt général poursuivi par le groupement.

Chaque membre ou intervenant au titre du groupement est tenu au respect de la confidentialité des échanges, du secret professionnel dans les conditions prévues par le code pénal et aux principes de déontologie professionnelle, ainsi qu'à une obligation de discrétion professionnelle.

Article 8.- Responsabilités et assurances

Les membres sont tenus des dettes du GIP SI2S à hauteur du montant de leurs contributions.

Les créanciers du GIP SI2S ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres, dans la limite de leur contribution, qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extra-judiciaire et épuisé les voies des recours gracieux et contentieux.

Les données de santé des patients traitées dans le cadre de la présente coopération restent sous la responsabilité juridique de l'établissement qui a procédé à leur admission.

TITRE IV. GOUVERNANCE

Article 9.- Assemblée générale

L'assemblée générale est composée des membres fondateurs du groupement mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention. Toute admission à la qualité de membre du groupement confère le droit de siéger à l'assemblée générale. Chacun des membres fondateurs désigne, pour le représenter, deux titulaires et deux suppléants. Chaque membre admis postérieurement à la création du groupement désigne, pour le représenter, un titulaire et un suppléant.

Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées de missions d'intérêt territorial au sens de la Loi du pays n° 2014-18 du 31 décembre 2014 *instaurant un régime fiscal spécifique en faveur des mutations de jouissance bénéficiant aux établissements de santé d'intérêt territorial, modifiant le champ d'application de la taxe communale d'aménagement et portant diverses dispositions d'ordre fiscal* doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée générale du groupement.

Si un titulaire ou un suppléant démissionne de son mandat, quitte l'organisme qu'il représente ou est dans l'incapacité permanente de l'exercer, il est remplacé lors de l'assemblée générale qui suit.

Les membres de l'assemblée générale exercent gratuitement leurs fonctions.

L'assemblée générale ordinaire se réunit, sur convocation du président du conseil d'administration, au moins une fois par an.

Une assemblée générale extraordinaire se réunit de droit, à la demande d'un de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les assemblées générales sont convoquées par lettre recommandée quinze (15) jours au moins à l'avance. En cas d'urgence, ce délai est réduit à cinq (5) jours.

La convocation indique le jour, l'heure, le lieu de réunion et l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1) la fixation contractuelle des contributions et participations respectives des membres,
- 2) l'approbation du règlement intérieur,
- 3) l'approbation des comptes,
- 4) toute modification de la convention constitutive,
- 5) la prorogation ou la dissolution anticipée du GIP SI2S ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- 6) l'admission de nouveaux membres,
- 7) l'exclusion d'un membre,
- 8) les modalités financières et autres relatives au retrait d'un membre du GIP SI2S,
- 9) la création des emplois de contractuels propres au GIP SI2S mentionnés à l'article 14 de la présente convention.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les représentants de la Nouvelle-Calédonie sont présents et si les membres représentés possèdent la majorité des voix de l'ensemble des droits de vote à l'assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, l'assemblée générale sera convoquée une deuxième fois dans les quinze (15) jours, sans condition de quorum, et pourra valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des représentants des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres.

Le conseil d'administration peut se voir déléguer certaines des compétences de l'assemblée générale.

Article 10.- Le conseil d'administration

Article 10-1. Composition du conseil d'administration

Le GIP SI2S est doté d'un conseil d'administration composé d'administrateurs désignés par les instances délibérantes des membres du groupement parmi leurs représentants à l'assemblée générale, à raison de deux représentants et deux suppléants pour chaque membre fondateur et d'un représentant et d'un suppléant pour les autres membres.

Le président du conseil d'administration du GIP SI2S est désigné en son sein, par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à trois (3) ans. Toutefois, le mandat des membres prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration normale du mandat, il est pourvu, dans un délai d'un (1) mois, à son remplacement dans les mêmes formes. Dans ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Les membres du conseil d'administration exercent gratuitement leurs fonctions.

Assistent de plein droit aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative :

- le directeur du GIP SI2S qui en assure le secrétariat,
- deux représentants des personnels du GIP SI2S, désignés par son directeur, sur proposition des organisations syndicales présentes dans le groupement.

Le contrôleur du groupement dûment convoqué assiste de plein droit aux dites réunions.

À la demande de la majorité des membres, le conseil d'administration peut entendre toute personne en raison de sa compétence sur une affaire particulière.

Article 10-2. Compétences

Le conseil d'administration est l'organe exécutif du groupement, il assure son fonctionnement.

Toutes les décisions prises par le conseil d'administration engagent les membres du groupement.

Les décisions suivantes sont valablement prises par la majorité des 3/5^{ème} (trois cinquième) des voix exprimées :

- définition de la politique générale : plan stratégique annuel,
- approbation des mesures nouvelles du budget.

Les décisions suivantes sont valablement prises par la majorité simple des voix exprimées :

- élection du vice-président du conseil d'administration, chargé d'assurer la présidence en cas d'absence du président,
- état prévisionnel des recettes et des dépenses et fixation des participations respectives des membres,
- approbation du compte de gestion et des comptes de chaque exercice,
- approbation des mesures de reconduction du budget,
- approbation du rapport d'activité de l'exercice écoulé,
- décisions de recours à l'emprunt, de conclusion des marchés et des contrats,
- décisions nécessaires au bon fonctionnement du groupement.

En cas de partage, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

Article 10-3. Tenue et déroulement du conseil d'administration

Le conseil d'administration est convoqué par son président, quand ce dernier le juge utile, ou à la demande d'au moins un tiers des membres du groupement, ou à celle du contrôleur du groupement, et obligatoirement deux (2) fois par an pour arrêter les comptes et, avant le 1^{er} décembre, arrêter le projet de budget.

L'ordre du jour est fixé par le président du conseil d'administration. Le conseil d'administration ne délibère valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Toutefois, tout membre ou le contrôleur du groupement peut demander un complément d'ordre du jour et l'inclusion de proposition de résolution.

Sauf urgence, les convocations indiquant le jour, l'heure et le lieu de séance sont faites par courriel avec accusé de réception, au moins 8 (huit) jours avant la date du conseil d'administration. En cas d'urgence, ce délai est réduit à cinq (5) jours. Sont joints à la convocation du conseil d'administration annuel statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration est présidé par le président du conseil d'administration et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration est chargé notamment du bon déroulement de la séance.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque, dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent, et sur le même ordre du jour, un nouveau conseil d'administration qui se réunit valablement sans condition de quorum.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil d'administration qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visio-conférence.

Le vote par correspondance est admis.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'une procuration par membre.

Le secrétariat est assuré à la diligence du directeur du GIP SI2S, notamment la tenue de l'émargement de la feuille de présence, la surveillance, la vérification du quorum et la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre côté et parafé tenu au siège du groupement.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de séance.

Lors de sa première séance, le conseil d'administration procède à l'élection de son vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, la présidence des séances est assurée par le plus âgé des membres du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration peut, de sa propre initiative, ou à la demande d'un administrateur ou du directeur du GIP SI2S, inviter aux réunions du conseil d'administration toute personne qualifiée dont il estime la présence souhaitable. Les invités siègent sans pouvoir participer aux votes.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du conseil d'administration et un administrateur. Ces délibérations sont réunies en un registre tenu au siège du groupement. Les délibérations, ainsi consignées, obligent les membres.

Les copies ou extraits sont certifiés par le directeur et notifiés par ce dernier à l'ensemble des membres.

Les délibérations du conseil d'administration sont transmises au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article 11.- Le directeur

Article 11-1. Nomination et durée des fonctions

Le groupement est dirigé par un directeur nommé par le conseil d'administration parmi ses membres pour une durée maximale de vingt-quatre mois (24) éventuellement renouvelable une fois.

Les fonctions du directeur du groupement prennent fin à l'issue de la réunion du conseil d'administration ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit directeur.

Article 11-2. Attributions

Le directeur est chargé de l'administration du groupement sous l'autorité du président du conseil d'administration. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile.

Il représente le groupement en justice, en demande comme en défense, et rend compte au moins une fois par an au conseil d'administration des instances contentieuses.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il assure le fonctionnement du groupement. Il est notamment chargé de l'exécution des délibérations des instances du groupement.

Il prépare et exécute les décisions du conseil d'administration.

Il exécute les décisions de l'assemblée générale.

Il peut recevoir une délégation de signature ou de compétences du conseil d'administration.

Il est ordonnateur des dépenses et recettes du groupement. Il est responsable de la gestion du groupement et de l'exécution du budget.

Le directeur prépare le projet de budget et analyse l'activité du groupement à travers un rapport remis au conseil d'administration chaque année.

Il procède au recrutement et assure la gestion des personnels du groupement. Les personnels en fonction au sein du groupement sont placés sous son autorité.

Le directeur rend compte de sa gestion au conseil d'administration, qui évalue ses résultats annuels selon les objectifs fixés préalablement concernant notamment :

- le bilan des actions menées par le GIP SI2S,
- les conditions de fonctionnement, la qualité et la sécurité des systèmes d'informations administrés et/ou exploités par le GIP SI2S.

Le directeur est assisté par un directeur d'exploitation nommé par le conseil d'administration sur proposition du directeur et auquel il peut déléguer sa signature pour certaines de ses compétences.

Article 11-3. Indemnités et rémunération

Le directeur étant obligatoirement un des membres du conseil d'administration, il ne peut pas percevoir de rémunération au titre de ses fonctions dans le groupement.

Le groupement prend en charge ses frais de mission et tous autres frais engagés dans l'intérêt du groupement, dans les conditions déterminées par le conseil d'administration.

Article 12.- Le contrôle du GIP SI2S

Le groupement est soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire et au jugement des comptes dans les conditions fixées par la législation applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 13.- Le contrôleur du groupement

Un contrôleur du groupement exerce une fonction d'alerte et de conseil de l'activité et de la gestion financière.

Il est chargé de contrôler l'activité économique et la gestion financière du groupement.

Il a également pour mission de veiller au respect des dispositions applicables au groupement, de garantir la recherche de l'intérêt du groupement et d'assurer que le groupement prend, dans le respect des procédures prévues à cet effet, des décisions conformes à son objet et au but qu'il doit normalement poursuivre.

Il participe à toutes les instances du groupement et assiste aux assemblées délibératives.

Le contrôleur du groupement est désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE V. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 14.- Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement comprendra le temps à courir depuis sa publication légale jusqu'au 31 décembre l'année suivante (n+1).

Article 15.- Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres fixées par l'assemblée générale,
- la mise à disposition de personnels sans contrepartie ou avec contrepartie partielle, de locaux ou d'équipements,
- les subventions,
- les produits des biens propres ou mis à sa disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- les dons et les legs et toutes autres ressources autorisées.

Article 16.- Contributions des membres

Les membres du groupement contribuent annuellement à son fonctionnement sous les formes suivantes :

- participation financière,
- détachement ou mise à disposition de personnels dans les conditions définies à l'article 20 de la présente convention,
- mise à disposition de matériels et de locaux qui restent la propriété du membre,
- réalisation à titre gratuit d'études, d'expertises, de travaux ou de prestations de service.

Ces contributions font l'objet d'une information documentée au conseil d'administration.

Article 17.- Comptabilité et budget

Le groupement n'est pas doté d'un capital social.

Le directeur du GIP SI2S élabore, pour chaque exercice, un programme d'activité et un projet de budget incluant l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe un montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, conformément aux conditions fixées par l'article 10-2.

Le budget est voté et les comptes arrêtés chaque année par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale. Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget précise notamment :

1) Les recettes :

- les produits issus de la tarification de ses interventions,
- les contributions des membres visées à l'article 15 ci-dessus,
- les subventions, dons et legs,
- un compte d'exploitation prévisionnel.

2) les dépenses :

- de fonctionnement, notamment les dépenses de personnel, les frais de fonctionnement divers,
- d'investissement.

Le budget est voté en équilibre réel. Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage des bénéfices, l'excédent éventuel des produits d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Les modalités de fixation et de paiement des contributions annuelles sont déterminées par le règlement intérieur.

Article 18.-Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Le groupement étant constitué sans capital, ses membres sont tenus de ses dettes, dans la proportion de leurs contributions.

Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement réparties proportionnellement à leur contribution moyenne des trois exercices précédents au-delà des trois premiers exercices, des deux derniers exercices au-delà des deux premiers, et de l'exercice précédent au-delà du premier.

Les produits et charges de toutes natures se répartissent entre chaque membre en fonction de leurs contributions.

Pour tous les projets conduits par le groupement, les membres s'engagent à tout mettre en œuvre pour faciliter leur réalisation et respecter les principes directeurs déterminés par le règlement intérieur.

Article 18-1. Propriété des équipements

Chaque fois que cela est possible, le groupement privilégie l'utilisation de matériel existant, propriété de ses membres.

Les matériels achetés ou développés en commun appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ses biens sont dévolus conformément aux règles déterminées par l'assemblée générale.

Les matériels mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

Article 19.- Comptabilité

La comptabilité du groupement est tenue selon les règles de la comptabilité privée.

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes.

TITRE VI. PERSONNELS

Article 20.- Le personnel

Quelque soit leur statut ou leur position administrative, tous les personnels du GIP SI2S sont placés sous l'autorité fonctionnelle de son directeur.

Le règlement intérieur fixe le montant et la nature des indemnités de mission des catégories de personnels concernées.

Article 21.- Mutualisation des personnels

Les personnels fonctionnaires peuvent être détachés ou mis à disposition selon les règles statutaires qui les régissent.

Le personnel est remis à la disposition de son employeur :

- par décision du directeur du GIP SI2S,
- à la demande de l'employeur d'origine,
- dans le cas de liquidation judiciaire, de dissolution ou d'absorption de l'organisme d'origine,
- en cas de retrait ou d'exclusion du membre ayant qualité d'employeur du personnel concerné.

Article 22.- Personnels recrutés par le GIP SI2S

Pour couvrir ses besoins en personnels par des agents à profils de compétences adaptées, et dans l'hypothèse où ceux-ci ne pourraient être mis à sa disposition ou détachés par les établissements membres, le groupement peut recruter des personnels utiles à la réalisation de son objet social.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ces personnels sont définies par une délibération du conseil d'administration du GIP SI2S. Les personnels ainsi recrutés selon le droit du travail, en privilégiant les contrats de mission pour une durée au plus égale à celle du groupement, n'acquièrent aucun droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans la fonction publique ou dans les organismes participant au groupement.

Les emplois des personnels propres au groupement sont créés par décision du conseil d'administration.

Les personnels sont recrutés par le directeur du GIP SI2S.

TITRE VII. CONCILIATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 23.- Conciliation

En cas de litige survenant entre les membres du groupement en raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

Article 24.- Dissolution

Le groupement est dissout :

- de plein droit par la survenance du terme fixé par la présente convention, sauf prorogation,
- par abrogation de l'arrêté d'approbation,
- par décision de l'assemblée générale,
- en cas de retrait de la Nouvelle-Calédonie,
- lors du retrait de l'un ou plusieurs de ses membres, si, de ce fait, il n'en compte plus que deux.

Article 25.- Liquidation

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs sont désignés par une délibération du conseil d'administration extraordinaire ou bien par la décision de justice à l'origine de la mise en liquidation du groupement.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la délibération qui nomme le ou les liquidateurs.

Les règles relatives à la dévolution des biens du groupement, ainsi qu'à leur liquidation, sont arrêtées par le conseil d'administration et conformément à l'article 15 de la présente convention.

Les fonctions du directeur cessent avec la nomination des liquidateurs.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 .- Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du groupement et pour définir les rapports des membres entre eux.

Le conseil d'administration valide le règlement intérieur opposable à tous les membres du GIP. Cette validation intervient à la majorité absolue (50% des voix + 1) des membres représentés au conseil d'administration.

Le règlement intérieur pourra notamment prévoir :

- les principes directeurs du groupement,
- les obligations de ses membres,
- les modalités de facturation aux membres adhérents,
- les modalités de mise à disposition et de participation des personnels des membres aux activités du groupement,
- la mise en place de procédures de gestion interne et de contrôle spécifique,
- les modalités, notamment financières, des prestations réalisées pour le compte de tiers,
- les moyens d'information des membres,
- la composition et le fonctionnement d'éventuelles instances consultatives,
- la procédure d'exclusion des membres du groupement,
- les règles d'accès aux bases de données et d'interopérabilité.

L'adhésion à la présente convention par un nouveau membre vaut acceptation du règlement intérieur. Chacun des membres veille à sa bonne application par son personnel.

Le règlement intérieur sera approuvé par le conseil d'administration et affiché au siège du groupement.

Article 27.- Modification de la convention constitutive

La présente convention constitutive pourra être modifiée sur proposition de l'assemblée générale.

Les modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

Article 28.- Évaluation de la convention

A compter de la signature de la présente convention, un bilan d'activité du GIP SI2S (fonctionnement, missions, résultats...) sera adressé annuellement à son conseil d'administration. Cette présentation annuelle devra intervenir pendant le premier trimestre de l'année suivant l'exercice écoulé.

TITRE IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29.- Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui en assure la publicité conformément à l'article 9-2 de la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie*.

Article 30.- Personnalité morale du GIP SI2S

Le groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive.

Article 31.- Engagements antérieurs

Les actes accomplis et justifiés par les membres fondateurs du groupement pendant la période de formation de celui-ci, et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale, seront considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement.